

Service : ENVIRONNEMENT

**PLAGES DE BANDOL
SURVEILLANCE ANNEE 2019**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23,

Vu la loi n°86/2 du 3 janvier relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 70/2014 du 13 mai 2014 réglementant la navigation des navires, la plongée sous-marine, et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol.

Vu notre arrêté municipal du 27 mars 2015 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol,

Considérant qu'il nous appartient de fixer les jours et horaires de surveillance des plages pour la sécurité des usagers par des nageurs sauveteurs, titulaires du brevet national de sauvetage de sécurité aquatique.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : La surveillance des plages de Bandol est assurée par les nageurs-sauveteurs de la SNSM de Bandol (Société Nationale de Sauvetage en Mer) mandatés par la commune, selon le planning ci-dessous :

Surveillance du site de Baignade de Rénechros et du Casino

Mois	Périodes	Horaires
<u>Quotidiennement</u> <i>De juin à septembre</i>	Du 08 juin au 08 septembre	De 11h00 à 19h00

Surveillance du site de Baignade de la plage Centrale et du Grand Vallat

<u>Quotidiennement</u> <i>Juillet / Août</i>	Du 29 juin au 1 ^{er} septembre	De 11h00 à 19h00
--	---	------------------

A

ARTICLE 02 : Pour porter assistance et secours aux usagers de la baignade, une patrouille nautique équipée de deux sauveteurs aquatiques, parcourra les plages le long du littoral bandolais durant les heures de surveillance des postes de secours du 8 juin au 8 septembre 2019.

ARTICLE 03 : Les baigneurs, les usagers des plages ou du rivage de la mer sont tenus de se **conformer aux instructions ou injonctions** qui pourraient leur être données par les

nageurs-sauveteurs mandatés de la ville, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 04 : La surveillance dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bandol sera assurée par la patrouille nautique de la Police Municipale à partir de la mise en place du balisage et tout au long de la saison estivale.

ARTICLE 05 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 06 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine– BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur et apposé sur les plages.

Fait à Bandol, le **1 AVR. 2019**

Jean-Paul Joseph,
Maire de Bandol.



JPJ